



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage  
d'assainissement collectif et non collectif de la commune de la  
Chapelle-Agnon (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4166-N10530

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4166-N10530, présentée le 13 janvier 2026 par la commune de la Chapelle-Agnon (63), relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2026 ;

**Considérant** que la commune rurale de la Chapelle-Agnon d'une superficie de 2 594 hectares, compte 361 habitants<sup>1</sup> en 2023 (source : Insee) ; qu'elle est située à l'est du département du Puy-de-Dôme, à environ 60 km au sud-est de Clermont-Ferrand et à 20 km au nord-ouest d'Ambert ; qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cunlhat qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 23 juin 2016 dont la dernière modification date du 21 avril 2024 et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

---

<sup>1</sup> L'habitat communal en dehors du bourg est très dispersé (135 habitants) entre les nombreux villages présents sur le territoire.

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement, réalisée à partir de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de mai 2025, vise à modifier la carte de zonage approuvée en 1999 sur laquelle le bourg, les villages des Arcis, Gerbaud-le-Haut, Gerbaud-le-Bas, Lacost et Tussigères sont en zone d'assainissement collectif pour ne faire figurer que le bourg en assainissement collectif ;

**Considérant** que la commune a décidé de ne pas prévoir d'extension de la zone de desserte en assainissement collectif ;

**Considérant**, en matière de gestion des eaux usées, que :

- le système d'assainissement collectif de la commune de la Chapelle-Agnon est composé d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées comprenant 1 425 mètres de réseau d'eaux usées séparatif et 730 mètres de réseau unitaire et d'une unité de traitement,
- les investigations et mesures réalisées en 2025 sur les réseaux d'assainissement de la commune de La Chapelle-Agnon ont montré des problèmes d'eaux claires parasites (de 60 à 75 % du débit total de temps sec).
- le bâtiment de la mairie/école et le réseau « Miolane/Fournioux » du bourg sont non raccordés au réseau d'eaux usées et peuvent expliquer en partie ce problème<sup>2</sup> ;
- les réseaux d'assainissement de la commune de la Chapelle-Agnon sont globalement en bon état, principalement grâce aux travaux de mise en séparatif des réseaux réalisés en 2016 ;
- la station de traitement des eaux usées de La Chapelle-Agnon est largement dimensionnée pour recevoir et traiter les effluents des abonnés de la commune. Cependant, la présence très importante d'eaux claires parasites engendre un fonctionnement récurrent en surcharge hydraulique des ouvrages. Cette présence d'eaux claires parasites ne permet ni aux ouvrages de fonctionner dans de bonnes conditions ni de respecter les normes de rejet définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- les ouvrages épuratoires sont vieillissants et malgré des réparations ne fonctionnent pas de manière optimale. Les génies civils sont également en mauvais état ;
- le rejet des effluents traités par la station s'effectue dans le ruisseau de la Chapelle<sup>3</sup>, en bon état écologique qui est un affluent de Carcasse, sous-affluent de la Dore, en bon état global ;
- le fichier du SPANC<sup>4</sup> identifie 329 installations en assainissement non collectif<sup>5</sup> parmi lesquelles 69 % des installations contrôlées sont non conformes, la charge de mettre en place les infrastructures nécessaires revenant au propriétaire privé; et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) devant contrôler régulièrement le dispositif ;

**Considérant**, en matière de gestion des eaux pluviales, que :

- seul le bourg comporte un réseau d'eaux pluviales, les eaux de toiture sont majoritairement collectées par les réseaux séparatifs<sup>6</sup> ; les investigations menées en avril 2025 sur 375 m<sup>2</sup> de réseau ont

---

2 Les charges polluantes mesurées sont faibles vis-à-vis des débits d'eaux usées strictes estimés et des valeurs attendues.

3 Le ruisseau reçoit aussi les rejets des eaux pluviales du bourg de la Chapelle-Agnon ainsi que le trop plein du déversoir d'orage de la commune

4 Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par les services de la communauté de communes Ambert Livradois-Forez

5 75 unités soit 23 % du nombre total sont conformes et 29 (9 %) non visitées (inhabitables ou refus)

6 2 070 mètres de réseau pluvial

montré que les apports d'eaux claires parasites en continu<sup>7</sup> sont en majorité des désordres structurels<sup>8</sup> ; sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins ;

- la commune n'a pas signalé d'autres difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales et le zonage d'assainissement ne contiendra donc pas de zonage d'ordre pluvial ;

**Considérant** que le rapport technique du système d'assainissement communal établi en mai 2025 prévoit un programme en trois phases de travaux d'aménagements (hors mise en conformité des branchements particuliers), comportant notamment la suppression des eaux claires parasites et le remplacement de la station de traitement actuelle par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 235 EH<sup>9</sup> et que l'ensemble des travaux envisagés permettra de diminuer grandement les rejets non conformes dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le SDAGE Loire Bretagne (2022-2027),
- le SAGE Dore,
- le contrat territorial de la Dore,
- la zone Natura 2000 « Dore et ses affluents » ,
- le parc naturel régional Livradois-Forez ,
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1<sup>10</sup> ,
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2<sup>11</sup> ,
- quatre périmètres de protection de captage<sup>12</sup> (PPC) pour l'alimentation en eau potable (AEP),
- environ 2,8 ha de zones humides,
- mais que le projet ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur les objectifs et les fonctionnalités de ces zones ou espaces ;

**Considérant** que le projet de zonage ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal, et qu'il n'affecte pas de zone humide ;

### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de la Chapelle-Agnon (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

7 Débit d'environ 0,42 m<sup>3</sup>/h d'eaux claires parasites mesurées

8 3 déplacements d'assemblage, 2 infiltrations et 1 joint apparent et 3 branchements de réseaux défectueux

9 Équivalent habitants

10 Bois de Mauchet, de la Flotte et de Berat.

11 Varennes et Bas Livradois

12 Captages Planat 2, Beaufochet, Dissard et Montmy- Arrêtés préfectoraux de D.U.P. du 28/06/2010 et du 10/12/1992. Par ailleurs, plusieurs captages inactifs sont présents sur la commune (Fraise, l'Ombre, Groise, Charobert, Fardhette 1, 2 et 3) dont la situation devra être précisée sur les cartes, notamment s'ils devaient être réutilisés en secours.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de la Chapelle-Agnon (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4166-N10530, **n'est pas** soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de la Chapelle-Agnon (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).